

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 octobre 2025

Présents : M JM Delchambre, Bourgmestre-Président
MM M. Laruelle, ~~E. Cartuyvels~~, ~~Mme M. Derenne~~, Echevins
Mme L. Marneffe, Présidente du CPAS, Conseillère
~~Mme B. Fraipont~~, M P. Decelle, MM F. Thonon, F. Lepicard, Mlle E. Régimont, ~~Mme C. Bailly~~, M L. Louis, Mme V. Klassen, M L. Fryns, Mme N. Buddeker Coëme, Conseillers
Mme F. Laaouej, Directrice générale ff

Le Conseil,

Redevance pour l'intervention des services communaux en raison du non- respect des dispositions en matière de propreté publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets tel que modifié,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27/06/1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de redevances communales ;

Vu le règlement de police en vigueur relatif à la propreté publique ;

Considérant que les services communaux sont amenés à intervenir régulièrement pour des faits d'incivilités liés au non-respect des dispositions en matière de propreté publique ;

Considérant les charges liées à ces interventions ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis 2025/0009 favorable rendu par le directeur financier en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour.

Décide

Article 1er

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour l'intervention des services communaux, en raison du non-respect des dispositions en matière de propreté publique.

Cette redevance n'empêche pas l'application des sanctions pénales prévues au décret du Conseil régional wallon du 9 mars 2023.

Article 2

Pour toute intervention des services communaux visés par le présent règlement, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et le (ou les) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux.

Article 3

Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixés comme suit :

1. Enlèvement de petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc. jetés sur la voie publique : 100 €

2. *Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :*

- Sacs (agréés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 125,00 € par sac.

- Déchets de volume important (appareils électroménagers, ferrailles, mobilier, décombres,...) qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature : 250,00 € pour le premier m³ entamé, 100,00 € par m³ supplémentaire.

3. *Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose :*

Vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers ... : 150,00 € par acte.

4 *Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés :*

- 13,00 € par affiche enlevée.

La redevance est due par la personne qui a effectué l'apposition. Si cette personne est inconnue, elle est due successivement par le rédacteur, l'éditeur responsable, l'imprimeur ou le sponsor de la manifestation.

5. *Nettoyage des tags :*

- 400,00 € par acte, compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le nettoyage des tags en application intégrale des dispositions légales y relatives.

6. *Déjections d'animaux :*

- 100,00 € pour le nettoyage des déjections abandonnées sur le domaine public.

Dans le cas où l'enlèvement du ou des dépôts entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie des déchets concernés, cet enlèvement sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

La redevance sera calculée suivant l'indexation de l'indice santé.

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5

À défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

À défaut de paiement dans les 15 jours calendrier de ce premier rappel, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 15,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal – Rue Adolphe Braas 13 à 4317 Faimés.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les trois mois de la réception de la réclamation.

Article 7- Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Faimés ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

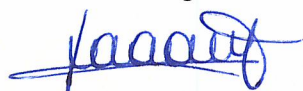
Article 9

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale ff,
Mme Laaouej Fatima

La Directrice générale ff,



Mme Laaouej F.

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,
M Delchambre Jean-Marc

Le Bourgmestre,



M Delchambre JM.

